

Texte actuel	Projet	Commentaire
<p><b>Art. 69a</b></p> <p><sup>2</sup> Le Gouvernement favorise la création de comités intercommunaux chargés de soutenir la collaboration intercommunale et de faciliter la fusion de communes.</p>	<p><b>Art. 69a, al. 2 (nouvelle teneur) et 4bis (nouveau)</b></p> <p><sup>2</sup> Le Gouvernement favorise la création de comités intercommunaux chargés de faciliter la fusion de communes.</p> <p>(...)</p> <p><sup>4bis</sup> Les ayants droit au vote s'expriment simultanément dans toutes les communes par voie de scrutin pour l'avis communal à donner selon l'article 74, alinéa 1, lettre c, de la présente loi.</p>	<p>Par l'introduction de l'alinéa 4bis, les ayants droit expriment leur avis par voie de scrutin et non plus en assemblée communale.</p> <p>Quant à l'introduction du scrutin simultané dans toutes les communes, elle permet d'uniformiser la procédure suivie et d'éviter que les votes à des dates distinctes n'influencent la formation des opinions. Elle évite également à chaque commune de devoir adapter ses règlements.</p>
	<p><b>Art. 69b Fusion par décision du Parlement (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Le Parlement peut, par voie d'arrêté, décider la fusion d'une commune avec une autre.</p> <p><sup>2</sup> Cette décision peut être prise, à titre exceptionnel, lorsqu'une commune refuse de fusionner avec une ou plusieurs autres communes et qu'elle n'est pas viable au regard d'au moins l'une des conditions suivantes :</p>	<p>La compétence octroyée au pouvoir législatif découle de l'article 112 de la Constitution, lequel prévoit que la fusion décidée par le Parlement ne peut intervenir qu'aux conditions et dans les cas exceptionnels prévus par la loi.</p> <p>Compte tenu des exigences constitutionnelles imposées par l'atteinte portée à l'autonomie communale, laquelle n'est toutefois pas absolue, l'article 69b fixe de strictes conditions. Il faut au préalable que la commune ait refusé la fusion au sein d'un périmètre.</p>

Texte actuel	Projet	Commentaire
	<p>a) la commune dépend de manière durable et dans une mesure importante des ressources provenant de la péréquation financière;</p> <p>b) ses organes ont par le passé été régulièrement constitués de manière incomplète;</p> <p>c) elle dépend dans une large mesure des collaborations avec une ou plusieurs communes avoisinantes;</p> <p>d) elle n'est pas en mesure d'assumer seule ses tâches.</p> <p><sup>3</sup> Le Parlement consulte le conseil communal des communes concernées avant de prendre sa décision.</p>	<p>Les conditions objectives prévues aux lettres a et b doivent démontrer que la commune en cause n'est plus en mesure de subsister seule, tant sur le plan financier qu'institutionnel.</p> <p>Quant aux lettres c et d, elles imposent que la commune rejetant la fusion ne soit plus à l'avenir en mesure de faire face seule aux tâches lui incombant et qu'elle assumait par le passé au moyen des collaborations intercommunales.</p> <p>Dans la mesure où l'un des objectifs de la fusion consiste à alléger les structures communales, en particulier au niveau des collaborations intercommunales (syndicats, conventions), le maintien de telles structures pour une seule commune irait précisément à l'encontre du but poursuivi par la fusion.</p>
<p><b>Art. 70</b></p> <p><sup>1</sup> Lorsqu'une commune municipale vient à être dissoute du fait de sa réunion avec une autre, ses biens et ses dettes passent au jour de la réunion à la commune à laquelle elle se trouve incorporée.</p>	<p><b>Art. 70, al. 1</b> (nouvelle teneur), <b>2</b> (abrogé) et <b>3</b> (nouvelle teneur)</p> <p><sup>1</sup> Lors d'une fusion de communes, les actifs et les passifs des communes réunies sont repris par la nouvelle entité au jour de la réunion.</p>	<p>Il s'agit d'une modification rédactionnelle liée à l'abandon de la distinction, en matière de transfert de biens, entre la réunion d'une commune à une autre par dissolution de l'une des deux et la constitution d'une nouvelle commune résultant de la réunion de plusieurs communes.</p>

Texte actuel	Projet	Commentaire
<p><sup>2</sup> S'il est constitué une nouvelle commune par la réunion de plusieurs communes municipales, les biens et les dettes de ces dernières passent à la commune nouvelle au jour de la réunion.</p> <p><sup>3</sup> Dans les deux cas, les mutations d'immeubles sont inscrites d'office et sans frais au registre foncier sur la base d'un état de ces immeubles et d'une attestation de la Chancellerie d'Etat établissant que le décret a force de loi.</p>	<p><sup>2</sup> (abrogé)</p> <p><sup>3</sup> Les mutations d'immeubles des communes réunies sont inscrites d'office et sans frais au registre foncier sur la base d'un état de ces immeubles et de l'arrêté du Parlement portant approbation de la fusion de communes.</p>	<p>L'abrogation de l'alinéa 2 découle de l'adaptation de la teneur de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 70. Il est renvoyé au commentaire se rapportant à la disposition précitée.</p> <p>La modification rédactionnelle de l'alinéa 3 découle de la modification de l'alinéa 1<sup>er</sup> et de l'abrogation de l'alinéa 2 de l'article 70. L'arrêté du Parlement remplace l'attestation de la Chancellerie d'Etat.</p>
<p><b>Art. 71, al. 1</b></p> <p><sup>1</sup> Les communes continueront à porter les noms et armoiries qu'elles ont eus jusqu'ici.</p>	<p><b>Art. 71, al. 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Les localités d'une commune issue d'une fusion continuent à porter leur nom et armoiries. Lors d'une fusion de communes, la nouvelle entité peut adopter un nouveau nom et de nouvelles armoiries.</p>	<p>L'amendement proposé prévoit désormais expressément que la commune née de la fusion peut se doter d'un nouveau nom et de nouvelles armoiries. Cela peut contribuer à renforcer le sentiment identitaire de la nouvelle entité.</p>

Texte actuel	Projet	Commentaire
<p><b>Art. 73, al. 2</b></p> <p><sup>2</sup> Cet organe exprime sa volonté en assemblée communale, à moins que le règlement communal ne prescrive le scrutin en lieu et place de l'assemblée, de façon générale ou pour un genre déterminé d'affaires.</p>	<p><b>Art. 73, al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> Cet organe exprime sa volonté en assemblée communale, à moins que le règlement communal ne prescrive le scrutin en lieu et place de l'assemblée, de façon générale ou pour un genre déterminé d'affaires. L'article 69a, alinéa 4bis, est réservé.</p>	<p>La réserve en faveur de l'article 69a, alinéa 4bis s'impose en raison de l'introduction du scrutin simultané dans chaque commune concernée par une fusion. Il est renvoyé au commentaire de l'article 69a ci-avant.</p>
<p><b>Art. 75, al. 1, lettre h</b></p> <p><sup>1</sup> Le règlement communal fixe la compétence quant aux affaires non mentionnées à l'article 74, notamment :</p> <p>(...)</p> <p>h) les modifications de dispositions réglementaires des syndicats auxquels appartient la commune ne portant ni sur le but du syndicat ni sur les compétences financières de la commune.</p>	<p><b>Art. 75, al. 1, lettre h (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Le règlement communal fixe la compétence quant aux affaires non mentionnées à l'article 74, notamment :</p> <p>(...)</p> <p>h) les modifications de dispositions réglementaires des syndicats auxquels appartient la commune ne portant ni sur le but du syndicat ni sur les compétences financières de la commune; en l'absence de disposition particulière dans le règlement, la compétence d'approuver lesdites modifications revient au conseil communal.</p>	<p>La modification proposée ne s'inscrit pas dans le cadre de l'adaptation de la législation en matière de fusion de communes. Elle est destinée à combler une lacune potentielle au niveau des règlements d'organisation des communes en attribuant, à défaut de disposition réglementaire topique, la compétence à l'exécutif communal.</p>
	<p><b>Art. 88, al. 1bis (nouveau)</b></p> <p><sup>1bis</sup> Il est compétent pour engager et mener les procès.</p>	<p>L'introduction de cette disposition comble une lacune de la loi.</p>

**Décret sur la fusion de communes, RSJU 190.31**

Texte actuel	Projet	Commentaire
<p><b>Article premier</b></p> <p><sup>1</sup> L'Etat facilite la fusion de communes.</p> <p><sup>2</sup> Par fusion de communes, on entend la fusion proprement dite et le rattachement à d'autres communes.</p>	<p><b>Article premier</b> (nouvelle teneur)</p> <p><sup>1</sup> L'Etat conduit une politique incitative de fusion de communes.</p> <p><sup>2</sup> Les communes concernées par une fusion doivent être situées dans un contexte géographique régional et représenter en principe entre elles une taille démographique d'au moins 1 000 habitants.</p> <p><sup>3</sup> Par fusion de communes, on entend la fusion proprement dite et le rattachement à d'autres communes.</p>	<p>L'amendement proposé ancre de façon plus marquée l'orientation voulue par l'Etat en matière de fusion de communes.</p> <p>A partir de 1'000 habitants, une commune peut disposer d'une administration et de services permanents gérés par un personnel professionnel.</p> <p>L'actuel alinéa 2 devient l'alinéa 3.</p>
<p><b>Art. 4</b></p> <p><sup>1</sup> Les comités intercommunaux encouragent la collaboration intercommunale et facilitent la fusion des communes concernées.</p> <p><sup>2</sup> Chaque comité intercommunal définit, dans ce cadre, ses buts particuliers.</p>	<p><b>Art. 4</b> (nouvelle teneur)</p> <p>Les comités intercommunaux au sens de la présente section sont chargés d'étudier la fusion de communes.</p>	<p>Il s'agit d'une adaptation rendue nécessaire par la nouvelle orientation prise en matière de fusion de communes.</p>

Texte actuel	Projet	Commentaire
<p><b>Art. 7</b></p> <p>Dès que le comité intercommunal engage une réflexion sur la fusion de communes, l'Etat lui met à disposition une assistance technique et administrative à cet effet.</p>	<p><b>Art. 7 (nouvelle teneur)</b></p> <p>L'Etat met à disposition des comités intercommunaux constitués une assistance technique et administrative.</p>	<p>Il s'agit d'une adaptation rédactionnelle rendue nécessaire par la nouvelle orientation prise par l'Etat, étant donné que les comités intercommunaux sont chargés d'étudier la fusion exclusivement.</p>
<p><b>Art. 9</b></p> <p><sup>1</sup> Six mois après son entrée en fonction, le comité intercommunal établit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'inventaire des besoins en matière de coopération intercommunale;</li> <li>- la planification des infrastructures et des services intercommunaux qu'il estime souhaitables;</li> <li>- les projets spécifiques qu'il entend promouvoir ou développer.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Le comité intercommunal publie un rapport d'activités annuel. Trois ans après son entrée en fonction, il se prononce sur l'opportunité de lancer la procédure de fusion de communes et, cas échéant, fait le nécessaire.</p> <p><sup>3</sup> La procédure de fusion de communes peut être lancée plus tôt. De même, l'inventaire des besoins et la planification des projets peuvent être complétés en cours de législature.</p>	<p><b>Art. 9 (nouvelle teneur)</b></p> <p>Le comité intercommunal établit un projet de convention de fusion et lance, sitôt celui-ci terminé, la procédure de consultation puis celle de la fusion. Le comité intercommunal privilégie l'information des autorités communales ainsi que celle des citoyens.</p>	<p>Compte tenu de la nouvelle mission dévolue au comité intercommunal (article 4), les références se rapportant aux besoins et à la planification en matière intercommunale doivent être supprimées.</p> <p>Les alinéas 2 et 3 ne peuvent pas non plus être maintenus, puisqu'ils présupposent la conduite d'une réflexion au sujet de la collaboration intercommunale, préalablement à une éventuelle fusion, seule cette dernière pouvant désormais entrer en considération.</p> <p>Un accent tout particulier est mis sur l'information des autorités et de la population par le comité intercommunal, dès le début des travaux d'établissement de la convention et tout au long de la procédure.</p>

Texte actuel	Projet	Commentaire
	<p><b>Art. 16, al. 4 (nouveau)</b></p> <p><sup>4</sup> Les ayants droit au vote s'expriment simultanément dans toutes les communes par voie de scrutin pour le vote au sens des alinéas 1 et 3.</p>	<p>L'introduction du scrutin simultané dans toutes les communes permet d'uniformiser la procédure suivie et d'éviter que les votes à des dates distinctes n'influencent la formation des opinions. Cette disposition correspond à l'article 69a, alinéa 4bis de la loi sur les communes. Elle doit également figurer dans le décret.</p>
<p><b>Art. 18, al. 2, 5<sup>ème</sup> tiret</b></p> <p><sup>2</sup> Le projet d'arrêté doit comporter les dispositions nécessaires concernant :</p> <p>(...)</p> <p>– les cercles électoraux pour les élections et votations cantonales ainsi que les arrondissements de l'état civil;</p> <p>(...)</p>	<p><b>Art. 18, al. 2, 5<sup>ème</sup> tiret (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> Le projet d'arrêté doit comporter les dispositions nécessaires concernant :</p> <p>(...)</p> <p>– Les cercles électoraux pour les élections et votations cantonales.</p> <p>(...)</p>	<p>L'amendement proposé est lié à la suppression des arrondissements de l'état civil.</p>
<p><b>Art. 19, al. 2</b></p> <p><sup>2</sup> Pour être valables, les conventions doivent être approuvées par les électeurs de chaque commune partie à la convention, ainsi que par le Gouvernement.</p>	<p><b>Art. 19, al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> Pour être valables, les conventions doivent être approuvées par le Gouvernement, puis par les électeurs de chaque commune partie à la convention.</p>	<p>L'approbation préalable par le Gouvernement contribue à assurer la validité des clauses contenues dans la convention avant l'organisation des scrutins dans les communes. Elle permet aux électeurs de se prononcer en toute connaissance de cause sur la teneur de la convention.</p>

**Loi concernant la péréquation financière, RSJU 651**

Texte actuel	Projet	Commentaire
	<p><b>Art. 6, al. 3 (nouveau)</b></p> <p><sup>3</sup> A l'échéance de la période de deux ans prévue à l'article 26, lettre c, la nouvelle commune bénéficie chaque année, durant trois ans, d'une réduction de 5 % du rendement net des recettes fiscales ordinaires.</p>	<p>La réduction de 5 % du rendement net des recettes fiscales ordinaires pendant une période de 3 ans est une mesure financière transitoire destinée à favoriser le développement des nouvelles communes issues de la fusion. Elle intervient dès la troisième année de la constitution de la commune et s'applique à toute les communes fusionnées, indépendamment qu'elles bénéficient ou qu'elles contribuent au financement de la péréquation directe.</p>
<p><b>Art. 21, al. 3</b></p> <p><sup>3</sup> La contribution de l'Etat tient compte des besoins futurs du fonds de péréquation financière, de la situation des finances cantonales et des objectifs poursuivis en matière communale.</p>	<p><b>Art. 21, al. 3 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>3</sup> La contribution de l'Etat tient compte des besoins futurs du fonds de péréquation financière liés à la politique de fusion de communes et de la situation des finances cantonales et communales.</p>	<p>L'introduction de la référence aux besoins futurs liés à la politique de fusion de communes et le remaniement de l'alinéa 3 traduisent la nouvelle orientation prise en la matière.</p>

Texte actuel	Projet	Commentaire
<p><b>Art. 26</b></p> <p>Le fonds de soutien stratégique a pour but :</p> <p>a) (...)</p> <p>b) (...)</p>	<p><b>Art. 26, lettre c) (nouvelle)</b></p> <p>Le fonds de soutien stratégique a pour but :</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>c) de compenser les éventuelles pertes liées à la péréquation financière directe en faveur des communes fusionnées pendant deux années consécutives après l'entrée en force de la fusion.</p>	<p>Les prestations au titre de la péréquation financière directe pour les exercices 2009 et 2010 ont été déterminées sur la base de l'indice des ressources de 2007 et 2008.</p> <p>Pour les communes ayant fusionné au 1<sup>er</sup> janvier 2009, un indice moyen a été établi. Or, il s'avère que pour 3 communes en 2009 et 4 en 2010, cet indice moyen est pénalisant par rapport aux prestations qu'aurait reçu chaque ancienne commune. Il s'agit de corriger cette perte pendant deux ans selon l'indice des ressources 2007 et 2008.</p>
	<p><b>Art. 42a, al. 2 (nouveau)</b></p> <p><sup>2</sup> Les articles 6, alinéa 3, et 26, lettre c, prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009 et s'appliquent en particulier aux communes pour lesquelles la fusion est devenue effective à cette date.</p>	<p>L'introduction de cette disposition est nécessaire pour mettre en œuvre les mesures d'ordre financier contenues aux articles 6, alinéa 3 et 26, lettre c, les premières fusions réalisées étant entrées en force au 1<sup>er</sup> janvier 2009.</p>